

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 et erreur d'interprétation de la jurisprudence relative aux questions en cause;
- Violation l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 et dénaturation des éléments de preuve.

Recours introduit le 17 février 2017 — Recordati Orphan Drugs/EUIPO — Laboratorios Normon (NORMOSANG)

(Affaire T-103/17)

(2017/C 121/60)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Recordati Orphan Drugs (Puteaux, France) (représentant: J. Quirin)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Laboratorios Normon SA (Tres Cantos, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «NORMOSANG» — Demande d'enregistrement n° 12 174 926

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 22/11/2016 dans l'affaire R 831/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- d'annuler la décision attaquée;
- de condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de la règle 19, paragraphe 2, sous a), ii), et de la règle 20, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95.

Recours introduit le 17 février 2017 — ClientEarth/Commission

(Affaire T-108/17)

(2017/C 121/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) (représentant: A. Jones, Barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la requête recevable et fondée;
- annuler la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2016 (la «décision attaquée») de refus de réexamen de sa décision C(2016) 3549 (la «décision d'autorisation») accordant aux entreprises VinyLoop Ferrara SpA, Stena Recycling AB, et Plastic Planet srl une autorisation pour l'utilisation d'une substance chimique connue comme phtalate de bis(2-éthylhexyle) au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽¹⁾;
- annuler la décision d'autorisation;
- condamner la Commission aux dépens de la partie requérante; et
- ordonner toute autre mesure jugée appropriée.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'erreurs manifestes de droit et d'appréciation concernant la prétendue conformité de la demande d'autorisation de VinyLoop, Stena et Plastic Planet au sens de l'article 62 et de l'article 60, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1907/2006.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'erreurs manifestes de droit et d'appréciation au titre de l'article 60, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'appréciation socio-économique.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation au titre de l'article 60, paragraphe 4, et de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'analyse des solutions de remplacement.
4. Quatrième moyen, tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste de droit et d'appréciation concernant l'application du principe de précaution dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre du règlement (CE) n° 1907/2006.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1).

Recours introduit le 21 février 2017 — FCA US/EUIPO — Busbridge (VIPER)

(Affaire T-109/17)

(2017/C 121/62)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: FCA US LLC (City of Auburn Hills, Michigan, États-Unis) (représentant: C. Morcom, QC)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Robert Dennis Busbridge (Hookwood, Royaume-Uni)